



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-095

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - INTERJETER APPEL DU JUGEMENT DU TA
DE GRENOBLE N° 2104573 RENDU LE 25 MARS 2025

**Pour interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Grenoble (n° 2104573) rendu le
25 mars 2025**

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 16, 11 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal
au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu le jugement du TA de GRENOBLE, 25 mars 2025, n° 2104573

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry interjette appel du jugement du Tribunal administratif de Grenoble, n° 2104573,
rendu le 25 mars 2025.

ARTICLE 2° :

Maître Jean-Marc PETIT (ADALTYs), avocat au barreau de LYON, est désigné pour défendre les intérêts de la
collectivité devant la Cour d'appel de LYON.

ARTICLE 3° :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée, fixant le montant des
honoraires à 2080 € HT.

ARTICLE 4° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa
publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut
être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-095**

Objet de l'acte : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - Interjeter appel du jugement du TA de Grenoble n° 2104573 rendu le 25 mars 2025

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 26 mai 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250526-lmc1H33217H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33217H1

Date de transmission en Préfecture : 27 mai 2025

Date de réception en Préfecture : 27 mai 2025

Publication : du 02 juin 2025 au 04 août 2025